

Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2024/BPEF/053 portant ouverture d'une enquête publique

Développement des nouvelles lignes de transport & Transformation du pont Anne de Bretagne sur les communes de Nantes, Rezé, Saint-Herblain et Bouguenais

NANTES MÉTROPOLE (maître d'ouvrage) / SEMITAN (maître d'ouvrage délégué)

ENQUÊTE UNIQUE préalable à :

- . l'autorisation environnementale unique sur la phase 1 du projet au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement comprenant :
 - l'autorisation loi sur l'eau avec étude d'impact ;
 - la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés ;
 - l'autorisation d'abattage d'alignements d'arbres ;
- . la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain;
- . la délivrance des deux permis d'aménager sur les communes de Nantes et Rezé.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1, L121-1 et suivants;

Vu le code de l'environnement - Chapitre III du titre II du livre 1er et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre ler (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre ler du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L 214-1 à L 214-10, et R 214-1 et suivants;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre ler du titre ler du livre IV (parties législative et réglementaire) relatif à la préservation et la surveillance du patrimoine naturel et plus particulièrement les articles L 411-1 et suivants, et R 411-1 et suivants;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre V du livre III (parties législative et réglementaire) relatif au paysage et plus particulièrement les articles L 350-3 et R 350-20 et suivants sur les alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54, L132-7 et L132-9 relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec une opération d'utilité publique ;

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Vu le code de l'urbanisme et notamment le Titre II du Livre IV (parties législative et réglementaire) relatif à la délivrance des permis d'aménager et plus particulièrement son article L 423-57 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 23 juin 2023, par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropole a sollicité la prescription d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain, à la délivrance de l'autorisation environnementale unique (phase 1) et des permis d'aménager ;

Vu le dossier enregistré sous le n° 010 003 0313 de demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L 181-1 du code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L 214-3 (autorisation loi sur l'eau) avec étude d'impact, de dérogation « espèces et habitats protégées », et d'autorisation d'abattage d'alignements d'arbres déposé par Nantes Métropole – 2 cours du Champ de Mars -44923 Nantes et par la SEMITAN - 3 rue Bellier 44046 Nantes Cedex, concernant le projet de développement des nouvelles lignes de transport et la transformation du pont Anne de Bretagne sur les communes de Nantes, Rezé, Saint-Herblain et Bouguenais ;

Vu le dossier avec étude d'impact constitué en vue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique dudit projet ;

Vu le dossier de mise en compatibilité du PLU métropolitain de Nantes Métropole ;

Vu les demandes de permis d'aménager sur les communes de Nantes et Rezé;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF) en date du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 26 janvier 2024 et son mémoire en réponse ;

Vu l'avis du bureau de Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire en date du 5 février 2024 et son mémoire en réponse ;

Vu l'avis en date du 25 mars 2024 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet précité et sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU métropolitain et son mémoire en réponse ;

Vu l'avis de recevabilité du dossier d'autorisation environnementale du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique en date du 9 avril 2024 ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du dossier de mise en compatibilité de Nantes Métropole avec le projet envisagé, par les personnes publiques associées, prévu par les articles L153-54 et R 153-14 du code de l'urbanisme, en date du 4 avril 2024 ;

Vu la décision n° E24000043/44 du 7 mars 2024, par laquelle le président du Tribunal administratif de Nantes a désigné la commission d'enquête composée comme suit :

- M. Didier VILAIN (président);
- M. Pierre BACHELLERIE;
- M. Jean-Paul NORIE

Considérant que cette opération est soumise à autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L 214-3 du code de l'environnement avec dérogation « espèces et habitats protégés » (articles L181-1 et L181-2 du même code) et autorisation d'abattage d'alignements d'arbres et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

Considérant que cette opération est également soumise aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'elle doit faire l'objet d'une enquête ;

Considérant que ce projet est également soumis à enquête publique en application de l'article R.423-57 du code de l'urbanisme relatif aux permis d'aménager ;

Considérant que cette opération peut faire l'objet d'une enquête unique conformément aux dispositions des articles L 181-10, L 123-6 et R 123-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Dans le cadre du projet de développement des nouvelles lignes de transport et de la transformation du pont Anne de Bretagne sur les communes de Nantes, Rezé, Saint-Herblain et Bouguenais, il est procédé à une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation environnementale unique <u>sur la phase 1 du projet</u> au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement comprenant l'autorisation loi sur l'eau avec étude d'impact, la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés et l'autorisation d'abattage d'alignements d'arbres;
- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain ;
- la délivrance des deux permis d'aménager sur les communes de Nantes et Rezé.

Cette enquête unique est ouverte, pendant trente-trois jours consécutifs, <u>du lundi 13 mai 2024 à 9h00</u> <u>au vendredi 14 juin 2024 à 17h30 inclus</u> dans les lieux d'enquête suivants :

- ✓ Le Siège de Nantes Métropole (siège de l'enquête)- 2 Cours du Champ de Mars 44923 Nantes Cedex 9
- ✓ Le Pôle de proximité Loire Chézine 6 Rue Virginia Woolf 44800 Saint-Herblain
- ✔ La Mairie Centrale de Nantes 2 Rue de l'Hôtel de Ville 44000 Nantes
- ✓ La Mairie de quartier Île de Nantes 15 Boulevard Général de Gaulle 44200 Nantes
- ✓ La Mairie de Rezé Place Jean Baptiste Daviais -44400 Rezé
- ✓ La Mairie de Bouguenais 1 rue de la Commune de Paris 1871- 44341 Bouguenais Cedex

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement, sur décision motivée de la commission d'enquête après information du préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : La commission d'enquête désignée pour diriger cette enquête est composée comme suit :

- M. Didier VILAIN (président), cadre dirigeant du ministère de l'Environnement à la retraite;
- M. Pierre BACHELLERIE, Commissaire de la Marine nationale à la retraite ;
- M. Jean-Paul NORIE, Conservateur des Hypothèques à la retraite.

<u>ARTICLE 3</u>: Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 13 mai 2024 à 9h00 au vendredi 14 juin 2024 à 17h30 inclus**, les dossiers d'enquête (AEu; DUP emportant mise en compatibilité du PLUm et permis d'aménager) sont déposés en format « papier » <u>dans les lieux d'enquête suivants</u> :

- ✓ Le Siège de Nantes Métropole (siège de l'enquête)- 2 Cours du Champ de Mars 44923 Nantes Cedex 9
- ✔ Le Pôle de proximité Loire Chézine 6 Rue Virginia Woolf 44800 Saint-Herblain
- ✓ La Mairie Centrale de Nantes 2 Rue de l'Hôtel de Ville 44000 Nantes
- ✓ La Mairie de quartier Île de Nantes 15 Boulevard Général de Gaulle 44200 Nantes
- ✓ La Mairie de Rezé Place Jean Baptiste Daviais -44400 Rezé
- ✓ La Mairie de Bouguenais 1 rue de la Commune de Paris 1871- 44341 Bouguenais Cedex

où le public peut en prendre connaissance sur place aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les dossiers d'enquête peuvent être consultés sur un poste informatique dans ces mêmes lieux d'enquête.

Ils sont également accessibles, pendant toute la durée de l'enquête, via le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/5301/ (accessible aussi depuis le site

internet des services de l'État en Loire-Atlantique <u>http://loire-atlantique.gouv.fr</u> - rubriques : Publications / Publications légales / Enquêtes publiques).

Les dossiers comportant l'étude d'impact (projet et mise en compatibilité du PLUm) sont accompagnés des avis obligatoires des autorités administratives, notamment environnementales. Ils peuvent être complétés par des documents existants, à la demande de la commission d'enquête. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet de les communiquer, sont versés aux dossiers d'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

<u>ARTICLE 4</u>: La commission d'enquête reçoit en personne les observations des intéressés, aux jours et heures suivants :

Nantes Métropole (siège de l'enquête)- 2 Cours du Champ de Mars - 44923 Nantes Cedex 9	 Lundi 13 mai 2024 de 9h00 à 12h30 Vendredi 14 juin 2024 de 14h00 à 17h30
Pôle de proximité Loire Chézine - 6 Rue Virginia Woolf - 44800 Saint-Herblain	• Mardi 14 mai 2024 de 9h00 à 12h30
Mairie Centrale de Nantes - 2 Rue de l'Hôtel de Ville - 44000 Nantes	 Samedi 18 mai 2024 de 9h00 à 12h30 Jeudi 30 mai 2024 de 14h00 à 17h30
Mairie de quartier Île de Nantes - 15 Boulevard Général de Gaulle - 44200 Nantes	 Jeudi 23 mai 2024 de 14h00 à 17h30 Samedi 8 juin 2024 de 9h00 à 12h30
Mairie de Rezé - Place Jean Baptiste Daviais -44400 Rezé	 Mardi 21 mai 2024 de 14h00 à 17h30 Mercredi 5 juin 2024 de 9h00 à 12h30
Mairie de Bouguenais - 1 rue de la Commune de Paris 1871- 44341 Bouguenais Cedex	• Mardi 28 mai 2024 de 9h00 à 12h30

ARTICLE 5: Conformément aux dispositions des articles L 123-6 et R 123-7 du code de l'environnement, l'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

ARTICLE 6:

a) Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions <u>sur les registres uniques « papier »</u>, établis sur feuillets non mobiles, ouverts, cotés et paraphés par la commission d'enquête, déposés dans les lieux d'enquête précités, où ils sont tenus à sa disposition, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions peuvent également être adressées, <u>par voie postale</u> à l'attention de la commission d'enquête, au siège de l'enquête, à savoir : **Nantes Métropole**- 2 Cours du Champ de Mars - 44923 Nantes Cedex 9, où elles sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Elles peuvent aussi être formulées directement sur le <u>registre dématérialisé</u> mis en place à l'adresse suivante :

https://www.registre-dematerialise.fr/5301/

accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (http://www.loire-atlantique.gouv.fr);

ou être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-5301@registre-dematerialise.fr

(la taille des pièces jointes ne peut excéder 25 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte).

Les observations et propositions reçues par courrier électronique sont transférées sur le registre

dématérialisé.

Celles reçues par courrier et/ou portées sur les registres « papier » déposés dans les lieux précités sont numérisées par les services et transférées sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations et propositions du public sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais.

b) À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres « papier » sont mis à disposition de la commission d'enquête ; ils sont clos et signés par cette dernière.

Dès réception des registres (« papier » et dématérialisé), la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Dans le rapport unique, la commission d'enquête relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et, dans une présentation séparée, consigne ses conclusions motivées au titre d'une part, de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU métropolitain et d'autre part, de l'autorisation environnementale unique, et enfin des permis d'aménager, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Les documents (dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées, ainsi que le rapport unique et les conclusions motivées) sont transmis par la commission d'enquête, au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet adresse, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, au président du tribunal administratif, à la présidente de Nantes Métropole (maître d'ouvrage), au directeur de la SEMITAN (maître d'ouvrage délégué), aux maires des communes de Nantes (mairie centrale et quartier île de Nantes), Rezé, Bouguenais, Saint-Herblain et au pôle de proximité Loire Chézine, pour y être tenues sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces rapport et conclusions sont publiés sur le site internet des services de l'État en Loire- Atlantique à l'adresse suivante : http://loire-atlantique.gouv.fr (rubriques : Publications / Publications légales / Enquêtes publiques).

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation environnementale unique comprenant l'autorisation loi sur l'eau avec étude d'impact, la dérogation « espèces et habitats protégés » et l'autorisation d'abattage d'alignements d'arbres au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement, prise par arrêté du préfet ou un refus,
- une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet envisagé, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain avec le projet prise par arrêté du préfet ou un refus motivé,
- une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement prise par délibération de la collectivité portant le projet,
- un permis d'aménager accordé ou refusé par la maire de la commune de Nantes,
- un permis d'aménager accordé ou refusé par la maire de la commune de Rezé.

<u>ARTICLE 7</u>: Les conseils municipaux des communes concernées par l'opération, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Nantes Métropole et la SEMITAN, dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 8: Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux Ouest France (édition départementale) et Presse Océan.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, dans les communes concernées. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du responsable du projet.

Cet avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : http://loire-atlantique.gouv.fr.

ARTICLE 9 : Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de :

- Nantes Métropole (*maître d'ouvrage*): Départements Déplacements Direction des Investissements et de la Circulation -SPID à l'attention de M. Laurent CHEDRU, chef de projet investissements déplacements 2 cours du Champ de Mars -44923 Nantes;
- la SEMITAN (maître d'ouvrage délégué) Département de la Maîtrise d'Ouvrage des Infrastructures -Direction Technique et Maîtrise d'Ouvrage - à l'attention de Mme Claire KAPELA, chargée de projet -3 rue du Bellier -44046 Nantes Cedex.

<u>ARTICLE 10</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le directeur de la SEMITAN, les maires des communes de Nantes, Rezé, Saint-Herblain et Bouguenais et la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 avril 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY